

MM. Marc Janssen
Paul-Eric Mosseray

CSA

Bruxelles, le 26 septembre 2011

Par courriel

Monsieur le Président,
Monsieur le Conseiller,

Nous avons le plaisir de répondre à la **consultation publique sur le périmètre de la régulation des SMA.**

Il ne nous paraît pas nécessaire de vous présenter la SACD et la SCAM.
Nous vous joignons néanmoins la synthèse de nos rapports d'activités 2010.

Question 1 : D'autres critères pourraient-ils être utilisés pour déterminer quels contenus constituent l'« objet principal » d'un service hybride ?

L'existence d'activités régulières de production de médias et le recours à des fonds publics ou de détaxation à cette fin

Des comptes annuels distinguant les revenus selon les activités faisant apparaître des revenus significatifs au titre de l'activité « médias »

Les rapports de gestion, ou rapports annuels aux assemblées générales faisant état d'activités significatives dans le domaine des médias

Question 2 : Pour la manière dont les services hybrides doivent être régulés, le Collège distingue deux options possibles. Laquelle de ces options vous semble-t-elle la plus opportune ?

« Au cas où un service au contenu hybride est qualifié de SMA, la régulation s'appliquera ... :

- Option 1 : ... sur tous les contenus du service. En effet, dès lors qu'il admet qu'un SMA ne doit comporter des contenus audiovisuels qu'à titre principal (et donc pas à titre exclusif), le décret admet que des contenus non audiovisuels en fassent partie. Aussi, comme les règles du décret sont conçues pour les SMA dans leur globalité et pas seulement pour leurs contenus audiovisuels, elles doivent s'appliquer à tout le SMA, moyennant bien entendu les adaptations nécessaires aux spécificités de certains contenus. En outre, la régulation de la totalité du service hybride est le seul moyen d'assurer à son public une protection similaire à celle à laquelle il peut s'attendre face à un service de la même catégorie²⁹ qui serait exclusivement audiovisuel. Pour les services exclusivement audiovisuels, c'est en l'effet tout l'écran qui est régulé, et la protection de l'utilisateur d'un service hybride ne serait pas équivalente si seule une partie de l'écran était contrôlée.

- Option 2 : ... sur les contenus audiovisuels du service ainsi que sur les contenus non audiovisuels qui en sont l'accessoire direct, tels les sous-titres et les guides électroniques de programmes³⁰, ainsi que les contenus destinés à illustrer un contenu audiovisuel (par exemple les résumés, commentaires du public, etc.). »

L'option 1 paraît plus cohérente. A défaut, le CSA risque d'être systématiquement contesté dans sa régulation

Question 3 : Pour les services qui, dans l'intention de l'éditeur, sont destinés au public en général mais qui, dans les faits, ne sont concrètement utilisés que par un public très restreint, le Collège envisage les deux options suivantes. Laquelle vous semble-t-elle la plus opportune ?

- Option 1 : ajout, à la fin du premier paragraphe du point b), de la phrase suivante. « Le fait qu'un service ne soit, concrètement, utilisé que par un nombre très peu élevé de personnes n'a pas d'influence sur sa qualification de SMA ».

- Option 2 : ajout, à la fin du point b), du paragraphe suivant :

« Par exception, les services qui, bien que destinés, par leur éditeur, au public en général, ne sont, toutefois concrètement utilisés que par un nombre très peu élevé de personnes ne seront pas considérés comme des services répondant au critère de la 'communication au public' car ils ne peuvent être considérés comme des médias de masse susceptibles d'avoir un impact manifeste sur la population. Seront ainsi exclus de la qualification de SMA :

- Option 2.1 : les services qui ne peuvent pas être reçus par plus de x utilisateurs simultanément
- Option 2.2 : les services accessibles sur Internet qui n'ont pas recueilli au moins x visites (nombre de clics) »

Pour information, l'Allemagne et la Suisse ont, dans leur législation, instauré une règle de minimis telle que prévue dans l'option 2. Toutes deux ont choisi un seuil fondé sur le nombre d'accès potentiels simultanés. Le seuil est fixé à 500 accès simultanés en Allemagne et à 1.000 en Suisse.

L'option 1 nous paraît indispensable car la fréquentation peut varier très rapidement au cours d'une année, et de plus être aisément discutée.

Considérer qu'un service de médias ne « communique pas au public » au motif que ce public serait « très » restreint pose de plus un grave problème de qualification en droit d'auteur. Il s'agirait d'un précédent négatif.

Le volume annuel de programmes édités et la fréquence de mise à jour, alliés à des critères économiques (chiffre d'affaire, TVA, personnel) pourraient être des critères plus pertinents pour fixer une limite inférieure à une régulation modulée qui ne serait « activée » qu'en cas de plainte ou d'auto-saisine par le CSA par exemple.

Question 4 : La multiplication des modes de transmission possibles entraîne aujourd'hui le développement de médias

« multiplateformes » présentant des déclinaisons différentes selon qu'ils sont reçus sur un récepteur traditionnel, un ordinateur, un téléphone mobile, une tablette, etc.

Dans certains cas, les différentes déclinaisons du média constituent incontestablement des services distincts. Par exemple, les services de catch-up édités par les éditeurs de services linéaires constituent nécessairement un service distinct du service originel puisqu'ils sont, eux, non linéaires. En cas de services distincts, les obligations de l'éditeur sont assez claires. Sur le fond, il doit, pour chaque service pris isolément, respecter toutes les règles du décret. Quant à la forme, ses obligations administratives sont également précisées :

- En matière de déclaration, l'éditeur doit déclarer chaque service de manière distincte puisque les articles 38 (services télévisuels) et 59 (services sonores) du décret imposent que les éditeurs effectuent une déclaration pour chacun des services qu'ils entendent éditer.

- En matière de rapport annuel, la situation diffère selon qu'il s'agit de services télévisuels ou sonores. Pour les services télévisuels, l'article 40 du décret permet de remettre un rapport annuel unique pour tous les services pour autant que certains éléments d'information soient fournis service par service. Pour les services sonores, il résulte de l'article 58 du décret que, pour les services devant faire l'objet d'une autorisation, un rapport distinct doit être rendu pour chaque service. Pour les services devant simplement être déclarés, en revanche, l'article 62 n'impose pas de rapports distincts.

Dans d'autres cas, cependant, il est difficile de déterminer si deux déclinaisons d'un même média constituent ou non un service distinct. Par exemple, les différentes applications d'un média créées pour les téléphones mobiles et les tablettes doivent-elles être considérées comme distinctes entre elles ou encore distinctes de la déclinaison Internet du média, sachant qu'il arrive que certains éditeurs créent des contenus ad hoc (par ex. un reportage par une chaîne d'information) destiné uniquement aux tablettes tactiles. La réponse à cette question est susceptible d'avoir un impact non seulement sur les obligations administratives de l'éditeur (déclarations et rapports annuels) mais aussi sur ses obligations de fond (par exemple, les quotas à respecter seront calculés différemment selon que deux déclinaisons de son média sont considérées ou non comme des services distincts).

Dans un but de simplification administrative tant pour les éditeurs que pour le régulateur, le CSA souhaiterait connaître l'avis des parties intéressées sur ce qu'elles estimerait être la meilleure manière d'appréhender les différentes déclinaisons des médias : de manière distincte ou non ?

A priori, une approche de régulation « service par service » apparaît comme la plus cohérente, et la plus équitable pour assurer une égalité de traitement entre les différents opérateurs. Toutefois, un principe de simplification administrative peut être reconnu également, de façon à ne pas entraver le développement des projets, et notamment de projets innovants issus de nouveaux acteurs.

Plusieurs critères pourraient être cumulés pour définir si un ou plusieurs services sont ou non la déclinaison d'un autre : L'antériorité, le caractère lié des offres, un % faible de contenus différents, un % faible de revenus distincts, aucune « commercialisation distincte » (marque, publicité, clientèle ciblée, etc.),...

Question 5 : Outre les quatre premières questions, avez-vous des remarques, suggestions, commentaires à formuler au sujet de la définition et de la régulation des services de médias audiovisuels, notamment pour les web TV's et les web radios ? Tous les commentaires sont les bienvenus.

Au vu de l'évolution de la programmation télévisuelle, la question de la promotion effective des œuvres européennes et des œuvres francophones s'avère plus que jamais une question majeure pour la diversité culturelle et la mise en valeur de la création et du patrimoine de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Il conviendrait d'assurer un monitoring régulier des investissements de création et de production de ces nouveaux services.

Dans un esprit large de régulation, un encouragement aux partenariats transmédias pourrait être envisagé.

Question 6 : De façon générale, avez-vous des suggestions à formuler, à l'attention du législateur, afin que le cadre décretaal évolue ? Ces suggestions peuvent concerner tant la définition de la notion de SMA que les règles applicables aux SMA en général ou à certaines catégories de SMA.

Diverses questions complémentaires peuvent être soulevées et mises à l'examen :

La question du modèle économique des acteurs du web devrait être étudiée, avec un quasi monopole des revenus d'abonnement concentrés chez les distributeurs/fournisseurs d'accès et des revenus publicitaires chez les éditeurs de plate formes dites « communautaires ». Ces modèles privent en pratique les auteurs et les producteurs, et même certains éditeurs de services des revenus auxquels ils devraient pouvoir prétendre.

Le respect du droit d'auteur reste également une question cruciale. La suppression de l'article 41ter du décret a eu pour effet un recul de la protection des auteurs.

Article 41ter

Avant tout octroi ou renouvellement de l'autorisation requise pour exercer ses activités en Communauté

française, l'organisme de radiodiffusion doit prouver qu'il a conclu les accords préalables, garantissant lesdites activités, avec les ayants droit concernés ou leurs sociétés de gestion collective. L'organisme de radiodiffusion qui, après avoir été autorisé à exercer ses activités ne se conforme pas à ses obligations légales et contractuelles en la matière, fait l'objet de la part du Gouvernement, après mise en demeure, d'une mesure de suspension ou de retrait de l'autorisation d'exercer ses activités. Le distributeur qui, après avoir été autorisé à diffuser un programme, ne se conforme pas à ses obligations légales et contractuelles en la matière, après mise en demeure, fait l'objet de la part du Gouvernement d'une mesure d'interdiction de distribution de ce programme.

Cette disposition pourrait de plus être modernisée compte tenu de l'évolution de la législation sur la gestion collective. Ainsi, il pourrait être fait référence aux tarifs que ces sociétés sont tenues d'établir mode d'exploitation par mode d'exploitation et que les opérateurs devraient budgétiser et provisionner à défaut d'accord individuels distincts.

En pratique, il reste encore très difficile de contracter durablement avec les opérateurs en ce qui concerne les nouveaux médias, surtout dans le domaine des médias non linéaires.

Enfin, la promotion de l'offre légale et sa protection contre les échanges non autorisés, et plus encore, contre les services pirates, est sans doute un des éléments parmi les plus urgents d'une régulation des SMA.

Le CSA pourrait utilement contribuer à la recherche d'un consensus entre les parties intéressées par des démarches proactives.

Frédéric Young
Délégué général pour la Belgique